

M. Bell: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement et j'aimerais attirer l'attention de la Chambre sur le fait que c'est aujourd'hui l'anniversaire de naissance du greffier adjoint. Nous lui en souhaitons de nombreux autres.

Des voix: Bravo!

LA MOTION D'AJOURNEMENT

Une motion d'ajournement de la Chambre, aux termes de l'article 40 du Règlement, est censée avoir été présentée.

LES ANCIENS COMBATTANTS—LE DROIT AUX ALLOCATIONS ET AU SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, j'ai hésité un instant dans l'espoir d'entendre un discours du greffier adjoint en cette heureuse occasion.

Le mardi 16 février, comme on peut le voir à la page 3428 du compte rendu...

Une voix: Nous partons tous, Stanley.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): ...j'ai posé la question suivante au ministre des Affaires des anciens combattants (M. Dubé):

Vu l'anxiété de nombreux anciens combattants de 65 ans et plus qui reçoivent en même temps que leurs allocations aux anciens combattants un avis qu'ils doivent demander un supplément de revenu garanti ou être censés le faire, pour quelle raison et de quelle autorité agit-on ainsi?

Dans sa réponse, le ministre a évoqué les augmentations des pensions d'invalidité et des allocations aux anciens combattants qui prendront effet en avril. Il a également parlé du rapport entre ces prestations et la sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu garanti. Je lui ai alors posé la question supplémentaire suivante:

Le ministre voudrait-il vérifier cet aspect de l'avis dans lequel on dit aux anciens combattants qu'ils doivent présenter une demande en ce sens; sinon, ils seront considérés comme s'ils l'avaient fait? C'est sur ce point que nous voudrions avoir une explication.

Je remercie le ministre des Affaires des anciens combattants d'être venu ce soir pour traiter de cette question. Je reconnais qu'il est resté à la Chambre deux ou trois soirs dans ce but exprès, mais les tempêtes, les votes et d'autres raisons ont balayé le débat de dernière heure. Mais ce soir, nous sommes ici et la tempête pourrait bien nous forcer à rester toute la nuit.

Monsieur l'Orateur, il est bien évident que, lorsqu'un ancien combattant âgé de plus de 65 ans touche une allocation d'ancien combattant, le total de ses prestations ne changera guère s'il demande et obtient le supplément de revenu garanti. Pourquoi? A cause de l'évolution des

ressources prévue par la loi sur les allocations aux anciens combattants. Donc, si un ancien combattant touche la pension de sécurité de la vieillesse et l'allocation aux anciens combattants, cette dernière portera le total de son revenu au maximum permissible. S'il demande et obtient le supplément de revenu garanti, en sus de la pension de sécurité de la vieillesse, le montant de son allocation d'ancien combattant sera diminué d'autant; son revenu total restera donc le même. Nous le reconnaissons tous et on n'a pas à en discuter.

Il est entendu aussi qu'à moins d'anicroches, les allocations aux anciens combattants augmenteront en avril de cette année. Dès lors, on verra aussi s'élever le plafond du revenu permissible pour atteindre \$161 par mois dans le cas d'un ancien combattant célibataire et \$271 par mois dans le cas d'un bénéficiaire marié. J'ai les chiffres en main, mais il n'est pas nécessaire de les donner tous. Les faits dont j'ai parlé tout à l'heure demeurent, c'est-à-dire que si l'on additionne la pension de vieillesse et l'allocation d'ancien combattant, ou les trois choses ensemble, sécurité de la vieillesse, supplément de revenu garanti et allocation d'ancien combattant, on obtient le même total.

• (10.40 p.m.)

Nous ne contestons pas le montant que recevra un ancien combattant, qu'il soit marié ou célibataire, s'il a 65 ans ou plus. Beaucoup d'entre eux considèrent injuste qu'on leur demande de présenter une demande de supplément de revenu garanti, comme on le leur a dit. On les a informés que faute de faire cette demande ils seront considérés comme l'ayant faite, et leurs allocations seront diminuées en conséquence. On comprendra facilement pourquoi cela déplaît aux anciens combattants.

Les sommes perçues au titre d'allocations d'ancien combattant ne sont pas assujetties à l'impôt; celles qui sont perçues au titre de la sécurité de la vieillesse et du supplément de revenu garanti le sont. Par conséquent, les anciens combattants âgés de moins de 65 ou de 70 ans, qui n'obtiennent pas le niveau d'exemption auquel ils auraient droit s'ils avaient plus de 70 ans, pourraient être assujettis à l'impôt sur le revenu s'ils recevaient le supplément de revenu garanti, alors qu'ils ne le seraient pas s'ils ne touchaient que l'allocation d'anciens combattants.

On se pose aussi des questions sur les avantages accessoires de diverses natures qui accompagnent les allocations d'ancien combattant. On s'interroge également sur ce qui se passe quand un ancien combattant quitte le pays si, par exemple, un ami l'invite à passer l'hiver dans le Sud. Le fait est qu'il est plus difficile de continuer à retirer le supplément de revenu garanti que de continuer à retirer l'allocation d'ancien combattant. Par-dessus tout cela, monsieur l'Orateur, il y a quelque chose que la Chambre respecte encore, j'espère, savoir la fierté de l'ancien combattant, qui aime à être traité comme tel. Je souscris donc à l'objection qu'expriment beaucoup d'entre eux. Nous avons tous reçu de ces lettres à la suite de l'avis qu'on a envoyé aux anciens combattants et dans lequel on ne leur dit pas qu'ils sont tenus de demander le supplément de revenu garanti, mais c'est tout comme. On leur dit dans cet avis: «Si vous ne faites pas de demande, vous serez quand même censés en avoir fait une.»